



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE n°2023-661
autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation classée par la société CHOPEX
sur la commune de Morcenx-La-Nouvelle**

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (BREF WT) relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 juillet 2009 , 5 avril 2013 et 12 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU le courrier du 22 août 2014 mettant à jour la situation administrative de l'établissement au titre des rubriques ICPE ;

VU le mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base du 29 mars 2022 concernant les activités classées sous la rubrique principale 3532 suite à l'arrêt de l'activité de gazéification classée sous les rubriques 2771 et 3520 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le courrier de l'inspection du 13 juillet 2023 demandant à l'exploitant de produire et de transmettre le dossier de réexamen IED de son établissement ;

VU le dossier de réexamen IED d'octobre 2023 établi au titre de la rubrique 3532 (rubrique principale suite à l'arrêt de l'activité de gazéification classée sous les rubriques 2771 et 3520 de la nomenclature des installations classées) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 octobre 2023 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement CHOPEX ;

VU le rapport du 18 octobre 2023 faisant suite à l'inspection diligentée *in situ* le 17 octobre 2023 et ayant permis d'aborder plusieurs prescriptions en lien avec la thématique IED ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 octobre 2023 par courriel ;

VU la réponse de l'exploitant du 07 novembre 2023 concernant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen susvisé requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement en octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de considérer que la rubrique principale IED est désormais la rubrique 3532 du fait de l'arrêt définitif depuis 2019 de l'activité de gazéification ; anciennement classée sous les rubriques 3520 et 2771 et rendant applicable le BREF WI à l'établissement ; de ce fait, une actualisation du classement ICPE de l'établissement doit être réalisée ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale du site est donc désormais la rubrique 3532 « valorisation de déchets non dangereux » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF WT ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à traitement de déchets non dangereux (BREF WT), ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne en août 2018 et sont applicables depuis août 2022;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement de déchets ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations des prescriptions relatives notamment à la prévention de la pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de justificatif de non remise d'un rapport de base pour les activités liées à la rubrique 3532 est acceptable au vu des arguments avancés ;

CONSIDÉRANT en revanche que depuis l'arrêt en 2019 de l'activité de gazéification classée sous les rubriques 2771 et 3520 de la nomenclature des ICPE (rendant applicable le BREF WI à l'établissement), l'exploitant est dans l'obligation de s'acquitter des formalités liées à une cessation d'activité ICPE et de fait réaliser des investigations environnementales dans les sols et dans les gaz du sol (à noter qu'un suivi piézométrique est déjà réalisé en routine sur site) ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation des analyses environnementales ad hoc ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les activités de gazéification de déchets non dangereux ont été arrêtées depuis plus de 3 années consécutives et qu'en application des termes de l'article R. 512-74 du code de l'environnement suivants : « *II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives* » ; il y a lieu de rendre caduques les prescriptions historiques liées à cette activité ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – bénéficiaire

La société CHOPEX, dont le siège social est situé 471 route de Cantegrit Est à MORCENX (40110), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés, modifiées et complétées par le présent arrêté.

Les prescriptions antérieures liées aux activités de gazéification sont rendues caduques du fait de l'arrêt de l'activité depuis plus de 3 années consécutives en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 07/07/2009 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	8000 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou [...] <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance de la chaudière gaz : 2,4 MW	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A	Dépôt de biomasse : 1000 m ³	NC

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	260 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE Supérieure ou égale à 75 tonnes par jour	260 t/j	A (IED)

* A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT – Traitement de déchets.

Les activités de gazéification de déchets non dangereux ne sont plus autorisées d'être réalisées sur site. Toutes les dispositions des actes préfectoraux antérieurs en lien avec l'activité de gazéification sont annulées.

L'exploitant est tenu de respecter également les dispositions suivantes en termes d'activités :

Situation	Stock maximal de DND à traiter	Stockage de biomasse	Stock maximal de combustible produit	Flux annuel de DND (DAE + bois B)	Flux annuel de biomasse	Flux annuel de combustibles produits	Capacité de broyage de DND
Activité autorisée	4 500 m ³	1 000 m ³	2 500 m ³ (*)	55 000 t	15 000 t	50 000 t (CHO FUEL)	150 t/j

(*) 2 alvéoles de 1250 m³

(**) l'alvéole de stockage de la biomasse (installation existante) désormais dédiée au stockage de combustibles

La préparation de combustibles solides de récupération (CSR) in situ doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 susvisé ou tout texte se substituant à ce dernier.

Article 2 - Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 8. de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 susvisé, sont supprimées et remplacées par les présentes dispositions.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP,

l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 3 - Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions de polluants dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 4 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés en sortie d'installation de broyage / affinage de déchets non dangereux

Un point de rejet canalisé est présent en sortie du système de dépoussiérage de la zone de broyage, tri et affinage des déchets réceptionnés.

L'ensemble de l'installation est équipé d'un système de dépoussiérage industriel qui capte les poussières directement au plus proche de leurs points d'émission. Ce système se compose d'un réseau de tuyauteries, d'un filtre à manches positionné à l'extérieur du bâtiment, et d'un ventilateur de tirage fonctionnant en dépression.

Rejet n°1

Paramètre	Point de rejet en sortie d'installation de broyage / affinage	
	Fréquence	Méthodes de mesure
Poussières	Semestrielle	NF EN 13284-1

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 5 - Niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) – Rejets atmosphériques

Le rejet n°1 réglementé à l'article 4 supra dispose des caractéristiques suivantes :

- hauteur de cheminée de rejet : 15 mètres ;
- vitesse d'éjection des gaz : 16 m/s ;
- débit nominal de rejet des gaz : 55 000 Nm³/h.

Les VLE à respecter pour ce point de rejet n°1 sont les suivantes :

- poussières : 5 mg/Nm³

Article 6 - Auto-surveillance des rejets liquides

Les dispositions du titre I de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 susvisé sont complétées comme suit :

Une surveillance des rejets aqueux est effectuée mensuellement pour les paramètres DCO et MEST.

En sus des paramètres supra, les paramètres suivants sont suivis mensuellement : Température, pH, fluorures, DCO, DBO₅, COT, MES, cyanures libres, indice hydrocarbures, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, AOx.

Une surveillance sur les paramètres suivants : PFOA et PFOS est réalisée semestriellement.

Article 7 - Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT, conclusions associées à la rubrique principale définie dans le présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72. Celui-ci est remis en trois exemplaires et tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59-I-1°).

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - i. de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - ou
 - ii. des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux i et ii ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une évaluation des risques sanitaires quantitative est attendue).

Dans ce cas, le dossier de réexamen est soumis à la consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités de l'article R. 515-77 dudit Code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 8 - Surveillance des sols et des gaz du sol au niveau des zones liées à l'ancienne exploitation de l'activité de gazéification

Sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, soit

- l'exploitant procède aux investigations environnementales complémentaires dans les sols et dans les gaz du sol, suivant un plan d'échantillonnage définissant le nombre de prélèvements ad hoc et les profondeurs pertinentes, et couvrant les paramètres pertinents à analyser dont la liste est fournie par l'exploitant infra, pour dresser un état des lieux de l'impact éventuel des activités réalisées dans le périmètre IED de l'établissement, notamment en lien avec les anciennes activités de gazéification classées 3520 ;

- s'il s'avère que la réalisation desdites investigations ne s'avèrent pas nécessaires, l'exploitant adresse à l'inspection son analyse dans un mémoire justificatif étayé démontrant la non éligibilité de réalisation des investigations dans les sols et les gaz du sol.

Les investigations environnementales qui seraient à mener devront l'être au niveau des sols / gaz du sol des zones identifiées « Ex-activité 3520 » ci-dessous :



Dans le cas où les investigations suscitées auraient été réalisées et au plus tard douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un rapport détaillant le résultat des investigations menées dans les sols, les gaz du sol.

Si les investigations supra ont été réalisées, le rapport en découlant devra également détailler le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts – avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, environnementaux et sanitaires ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Si des mesures de gestion d'une éventuelle pollution sont à décliner, ces dernières devront l'être suivant un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux ; approuvé par l'inspection.

Article 9 - Système de management environnemental (SME)

L'exploitant met en place et applique, au plus tard sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de management environnemental (SME) approprié et adapté à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Ce système de management environnemental comporte les éléments mentionnés aux I., II. et III. de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Article 10 - Prescriptions applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF WT et reprises dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

En outre, il respecte ses engagements pris dans son dossier de réexamen susvisé.

Article 11 - Audit de conformité aux prescriptions applicables

Au plus tard sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et à celle de l'arrêté ministériel du 17 décem 2019 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Morcenx, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Morcenx pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 13 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Morcenx-la-Nouvelle, madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHOPEX.

Mont-de-Marsan, le 14 NOV. 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr